

REFERENCE: MSP/33RES/BY-ELECT/CLCS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants permanents des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit :

Nouveau siège à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental

Le 2 juin 2023, le Secrétaire général a reçu une lettre datée du 2 juin 2023 de M. Mateusz Damrat, l'informant de sa décision de démissionner de la Commission des limites du plateau continental (la « Commission »), avant le début de son mandat le 16 juin 2023. M. Damrat a été élu membre de la Commission par la trente-deuxième Réunion des États Parties pour un mandat de cinq ans, du 16 juin 2023 au 15 juin 2028 ([SPLOS/32/15](#)).

Il convient de rappeler que, conformément à la *Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental*, adoptée par la dix-neuvième Réunion des États Parties le 26 juin 2009 ([SPLOS/201](#)), M. Damrat occupait un siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale.

Aux termes de l'article 72 (Élections partielles) du règlement intérieur des réunions des États Parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)), « [e]n cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 71 [(Élections des membres de la Commission)] élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e) ».

En outre, il est rappelé qu'un autre siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale est resté vacant.

Par conséquent, la trente-troisième Réunion des États Parties devra reprendre afin d'organiser une élection partielle et élire un membre pour la durée du mandat de M. Damrat, jusqu'au 15 juin 2028. Une élection pour l'autre siège vacant à la Commission pour le même mandat aura également lieu à cette occasion.

Appel à candidatures

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États Parties ».



Le Secrétaire général invite les États Parties à la Convention à présenter des candidatures pour deux sièges vacants revenant au Groupe des États d'Europe orientale.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, les membres de la Commission doivent être « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Les États parties sont invités à tenir dûment compte de l'opportunité de remédier au déséquilibre entre les sexes au sein de la Commission et à envisager de proposer la candidature d'expertes.

Procédure de présentation des candidatures

La période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission s'ouvre le 7 juillet 2023 et s'achève le 6 octobre 2023 à minuit, heure de New York.

Les candidatures déposées avant le 7 juillet 2023 et après le 6 octobre 2023 ne seront pas acceptées. À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire général établira une liste, classée par ordre alphabétique, des candidats proposés. La liste sera ensuite communiquée à tous les États Parties.

Il convient de rappeler que les Présidents des trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième Réunions des États Parties, ont souligné l'importance que revêtait la pleine participation des femmes, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité, aux travaux des institutions relevant de la Convention, afin que puisse être respecté le principe d'égalité des sexes consacré dans l'objectif de développement durable no 5 ([SPLOS/31/13](#), par. 15 ; [SPLOS/32/15](#), par. 73 ; [SPLOS/33/15](#), à paraître). Les États parties sont donc encouragés à proposer la candidature d'expertes, eu égard à l'objectif de parité entre les sexes au sein de la Commission.

Les candidatures doivent comporter le nom du (de la) candidat(e) et être accompagnées d'un exposé de ses qualifications. À cet égard, il est rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission doivent être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.

L'exposé des qualifications du (de la) candidat(e) ne doit pas dépasser 400 mots, mais l'État qui propose la candidature peut aussi soumettre un curriculum vitæ complet qui sera publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Les nominations doivent être adressées comme suit :

The Secretary-General of the United Nations
c/o Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea
Office of Legal Affairs
United Nations DC2-0450
New York, NY 10017



Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante : doalos@un.org.

Dépenses encourues par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission – prise en charge par les États qui présentent des candidatures

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention « [l']État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ». Outre la prise en charge des frais liés aux voyages et à l'indemnité de subsistance, ces dépenses peuvent englober l'assurance-vie, l'assurance médicale ou toute autre assurance qu'il aura été jugé nécessaire de souscrire pour la période pendant laquelle le (la) membre est au service de la Commission.

Il convient de rappeler également que l'Assemblée générale a décidé que, à titre exceptionnel, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime (voir résolution 77/248, par. 112).

Lors de sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a « exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention », indiquant que « [c]et engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la réunion des États parties lors de l'élection des membres de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 79).

La Réunion, à sa vingt-sixième session, a en outre « appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 80).

À cet égard, on rappellera également qu'à sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a demandé qu'à compter du 16 juin 2017, la Commission se réunisse « au Siège de l'ONU pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an sur une période de cinq ans, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement » ([SPLOS/303](#), par. 84).

Date de la reprise de la trente-troisième Réunion des États Parties

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, « [l]'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». Les États parties seront informés en temps voulu de la date de la reprise de la trente-troisième réunion.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler aux représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les assurances de sa très haute considération.


Le 6 juillet 2023



The seal of the United Nations Legal Counsel is circular. It features the United Nations emblem in the center, which is a world map surrounded by olive branches. The words "UNITED NATIONS" are written in a circle above the emblem, and "NATIONS UNIES" is written below it. The words "Legal Counsel" are written in a smaller circle above the emblem, and "Conseiller juridique" is written below it.